

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 266

présenté par

M. Lagarde, Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau,
M. Dunoyer, M. Meyer Habib, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et
M. Zumkeller

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 531-5 est ainsi rédigé :

« Au titre de la composante technique et scientifique de la relation établie entre l'entreprise et le service public de la recherche, le fonctionnaire peut participer à l'élaboration ou à la passation ou l'exécution de contrats. Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition dans l'entreprise, en sa qualité de dirigeant de ladite entreprise, il peut pleinement participer à l'élaboration ou à la passation ou l'exécution de contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. »

« 1° *ter* Le deuxième alinéa de l'article L. 531-9 et le troisième alinéa de l'article L. 531-12 sont ainsi rédigés :

« Au titre de la composante technique et scientifique de la relation établie entre l'entreprise et le service public de la recherche, le fonctionnaire peut participer à l'élaboration ou à la passation ou l'exécution de contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir le dispositif de la loi allègre en permettant au chercheur fonctionnaire de participer au volet technique et scientifique dans l'élaboration et la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, lorsque ceux-ci concernent des recherches qu'il a effectué.